

Démarche

- J'ai fait la vérification des pentes du site du chantier et prévu les zones de ruissellement.
- J'ai présenté un plan de contrôle des sédiments et les options choisies à la municipalité.
- J'ai informé l'entrepreneur de la réglementation en vigueur concernant les sols à nu.
- J'ai fait l'installation des barrières à sédiments.

En cas de disparités entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.

Érosion des sols



MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Réglementation relative à l'érosion des sols

NORMES MINIMALES À RESPECTER



**Service d'urbanisme et
d'environnement**

325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
G3C 1R8

Téléphone: 418 848-2381

www.villestoneham.com

Juin 2010

CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION

LES SOLUTIONS : Barrière à sédiments

Pour tous travaux nécessitant de dénuder le sol, le promoteur ou le propriétaire doit installer des barrières à sédiments afin de garder les sédiments sur le site. Il est possible également d'identifier les secteurs où les rigoles qui se forment lors des orages ou des journées de pluie et d'y installer des barrières plus ponctuelles. Il est important de déterminer vers où le ruissellement de pluie, chargé de sédiments, se dirige. L'objectif est de retenir les sédiments sur le site du chantier.



Source photos : Broyage Mobile inc. 2601, avenue de la Rotonde, Charny (Qc) G6X 2M2 Tél : 418 832-8915 / 1-888-832-8915
Fax : 418-832-8700



Source photos : APEL, Formation contrôle de l'érosion des sols, 2010

RECOUVREMENT DES MONTICULES DE SABLE OU DE TERRE

On doit recouvrir d'une toile tous monticules de sable ou de terre afin d'éliminer le ruissellement des sédiments lors des orages ou des journées de pluie.



Source photos : APEL, Formation contrôle de l'érosion des sols, 2010

LES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-597 - NUISANCES

3n - Sols à nu

D'y laisser, ou de permettre qu'ils y soient laissés, des sols à nu, des amoncellements de terre, de sable, de gravier ou autres substances de même nature pouvant causer de l'érosion et/ou du ruissellement sans que soient installées des barrières à sédiments et/ou d'autres installations permettant d'empêcher l'érosion et/ou le ruissellement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-591 - ZONAGE

CHAPITRE 12

12.2 Aménagement des aires libres

Toute partie d'une aire libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, une aire de stationnement, un boisé, une plantation, **doit être revégétalisée** dans un **délai de 6 mois**, calculé à partir de la date de début des travaux de construction fixée au permis ou à partir du début de la première période propice aux plantations et/ou à l'ensemencement et/ou à l'engazonnement.

LES INFRACTIONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-485 - NUISANCES

Article 11 b) d'une amende de 300 \$ dans le cas des infractions aux articles 3a), 3b), 3d) à 3n)

Dans le cas d'une récidive dans les 12 mois d'une première infraction, la personne est passible d'une amende de 300 \$ pour les infractions mentionnées à l'article 11.1a) et de 500 \$ pour les infractions mentionnées à l'article 11.1b).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.